

**CONVENTION PLURIANNUELLE
D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR »**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 7 décembre 2017 et du Conseil Municipal de Lille en date du 8 décembre 2017, désignée ci-après par "la Commune", n°SIRET / 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « **LES RESTAURANTS DU CŒUR** » n° de déclaration de la préfecture : W 59 5482, N° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 3411 862 R, N° SIRET : 524 416 906 000 13, Code APE : 8899 B ayant son siège social au 101 rue Charles Castermant 59150 WATTRELOS, représentée par Monsieur Jean Marc ALSBERGHE, président de l'Association « les Restaurants du Cœur » de la Région Lilloise, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 septembre 2014, désignée ci-après par « l'Association »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association « **LES RESTAURANTS DU CŒUR** », pour amener les personnes concernées à les aider et à les accompagner, conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique communale au soutien de la solidarité.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'annexe I à la présente convention :

1. Distribution de repas et de denrées alimentaires auprès des familles les plus démunies
2. Mise en œuvre de temps d'accueil, d'écoute à la personne et d'aide à la personne
3. Participation à la vie associative de la Commune et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2017 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour les activités se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2017, le montant de la subvention de fonctionnement que la Commune s'engage à verser à l'Association s'élève à 4 800,00 €.

Les années suivantes, le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune dans le cadre de la procédure de son budget primitif.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits du budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13.

Sous réserve de demande d'attribution d'une subvention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2017, la Commune verse un montant de 4 800,00 €

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 524 – opération n°2555 : soutien aux associations sociales.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

LES RESTAURANTS DU COEUR

N° IBAN |F|R|7|6| |1|5|6|2| |9|0|2|7| |4|4|0|0| |0|4|0|8| |1|6|6|0| |1|5|4|

BIC |C|M|C|I|F|R|2|A|

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : AIDES COMPLEMENTAIRES APPORTEES PAR LA VILLE

Mise à disposition permanente de locaux

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition à usage exclusif le local collectif résidentiel, rue du XX^{ème} siècle, Résidence « les Lilas » partie droite, sis à Lomme et à usage partagé le local collectif résidentiel, rue du XX^{ème} siècle, Résidence « les lilas » avant de la partie gauche, sis à Lomme le lundi de 8h30 à 12h et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h.

La partie droite sera réservée au stockage et à la distribution des denrées alimentaires.

L'avant de la partie gauche sera réservée à l'accueil des bénéficiaires, aux inscriptions et au stockage de matériel propre à l'accueil.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe en annexe (annexe III).

Pour information, il est précisé que le montant de la redevance annuelle correspondant à cette mise à disposition n'est pas estimé.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Commune »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, new letter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivants la demande de la Commune.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- CONTROLES DE LA COMMUNE.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 **relatif aux subventions aux sociétés privées**. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

L'annexe III (la convention de mise à disposition de locaux) fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039, F-59014 Lille Cedex. Email : greffe.ta-lille@juradm.fr
Tél : 03.20.63.13.00. Fax 03.20.30.68.40.

Fait à Lomme, le

Jean-Marc ALSBERGHE

Par Délégation du Maire

Roger VICOT

Président de l'Association

Maire délégué de la Commune

« Restaurants du Cœur » de la Région lilloise

Associée de Lomme

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention :

Projet : LES RESTAURANTS DU COEUR

Charges du projet	Subvention de <i>(autorité publique qui établit la convention)</i>	Somme des financements publics (affectés au projet)
1 424 170,00 €	4 800,00 €	0.00 €

a) Objectif(s) :

- Distribution de repas et de denrées alimentaires auprès des familles les plus démunies
- Mise en œuvre de temps d'accueil, d'écoute à la personne et d'aide à la personne
- Participation à la vie associative de la Commune et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommois.

b) Public(s) visé(s) :

- les personnes en précarité

c) Localisation :

- la Commune

d) Moyens mis en œuvre :

- Mise à disposition du local collectif résidentiel, rue du XX^{ème} siècle, Résidence « les Lilas » partie droite, sis à Lomme
- Mise à disposition du local collectif résidentiel, rue du XX^{ème} siècle, Résidence « les Lilas » avant de la partie gauche, sis à Lomme le lundi de 8h30 à 12h et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h.

BUDGET 2016-2017

BUDGET DE FONCTIONNEMENT	
DESIGNATION	BUDGET 2016-2017
PRODUITS	
Prestations et activités annexes	2 000
TOTAL CHIFFRE D'AFFAIRES	2 000
Subventions de l'Etat	5 000
Subventions DDCSPP gens de la rue	12 100
ASP - rembst CAE et CDDI - Aide Socle	440 100
ASP - Aide modulable	25 000
Subventions reçues du Conseil Départemental	71 700
Subventions reçues du Conseil Régional	17 700
Subventions des municipalités et communautés urbaines	99 670
Autres subventions	18 900
Subventions de l' AN	417 600
TOTAL SUBVENTIONS	1 107 770
Abandons de frais / produits	122 390
Dons privés	121 725
Dons ISF	50 000
Recettes des opé paquets-cadeaux	10 000
Manifestations	2 900
TOTAL GENEROSITE DU PUBLIC	307 015
Fonds dédiés (report des ressources)	12 042
TOTAL PRODUITS cl. 7	1 428 827
CHARGES	
Achat denrées hors dotation	1 900
Achat de petit matériel et outillage	32 240
EDF-GDF-eau-chauffage	23 200
Carburants	24 780
Fournitures entretien et petits matériels	10 390
Fournitures bureau	18 145
Autres frais cl.60	30 710
TOTAL ACHATS classe 60	141 365
Location locaux restos	32 881
Charges locatives Restos	1 560
Location de véhicules	4 700
Locations de matériels	12 692
Entretien et réparation sur locaux restos	5 950
Entretien réparation des véhicules utilisés par l'AD.	22 130
Entretien réparation matériels de l'AD .	5 715
Maintenance	7 420
Assurances	300
Formation contrats aidés	16 750
Formation autres contrats	7 133
TOTAL SCES EXTER. cl 61	117 231
Honoraires, frais d'actes	16 700
Frais de transport	1 800
Abandons de frais / charges	122 390
Frais déplacement & mission	19 105
Frais restauration	5 800
Frais affranchissement, téléphone et liaisons informatiques	29 050
Frais d'appel à la générosité des anciens donateurs	1 500
Frais des services bancaires	220
Autres charges cl.62	5 725

BUDGET 2016-2017

BUDGET DE FONCTIONNEMENT	
DESIGNATION	BUDGET 2016-2017
TOTAL AUTR.SCES EXTER. cl 62	202 290
Taxe s/Formation continue	10 457
TOTAL IMPOTS & TAXES cl.63	10 457
Frais de Personnel CDI-CDD	211 485
Primes , gratifications ,indemnités et avantages divers CDI-CDD	-1 034
URSSAF et charges sociales personl CDI-CDD	95 830
Autres charges de personnel CDI-CDD	1 580
Frais personnel CAE-CIE-CDDI	419 211
Primes , gratifi ,indemnités et avantages CAE-CIE-CDDI	-15 510
URSSAF et charges sociales CAE-CIE-CDDI	59 771
Autres charges de personnel CAE-CIE-CDDI	1 976
TOTAL FRAIS PERSONNEL cl.64	773 309
Contributions solidarité	78 900
Charges diverses gestion	890
Charges exceptionnelles	450
TOTAL DEPENSES avant Amort	1 324 892
Dotations amortissements et provisions	91 793
Engagements à réaliser sur ress. affectées (fonds dédiés)	12 142
IS (impots sur les bénéfices)	0
TOTAL CHARGES cl. 6	1 428 827

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
Annexe III à la convention pluriannuelle d'objectifs

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par son Maire, Monsieur Roger VICOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 7 décembre 2017 et du Conseil Municipal de Lille en date du 8 décembre 2017, désignée ci-après par "la Commune", n° SIRET : 215 903 355 000014, Code NAF : 8411 Z, **D'UNE PART,**

ET :

L'association "Les Restaurants du Coeur", déclarée à la Préfecture du Nord sous le n° : W 59 5482, N° de contrat pour les responsabilités civiles : MACIF 3411 862 R, SIRET n° : 542 416 906 000 13, Code APE : 8899 B ayant son siège social au 101 rue Charles Castermant 59150 WATTRELOS ? représentée par Monsieur Jean-Marc ALSBERGHE, Président de l'association « Les Restruants du Cœur » de la Région Lilloise, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2014 , désignée ci-après par "l'Association", **D'AUTRE PART,**

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition de l'Association des locaux définis à l'article 2, à titre gratuit du fait de sa mission d'utilité publique. L'association « Les Restaurants du Cœur » en son centre de Lomme met en œuvre une distribution de repas et de denrées alimentaires auprès des familles les plus démunies, ains que des temps d'accueil, d'écoute et remplit une fonction d'aide à la personne en lien avec les partenaires locaux.

La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La Commune met à la disposition de l'Association, qui accepte, le local suivant, sous réserve d'accord sur les travaux à réaliser, les locaux suivants, en leur état actuel. L'Association déclare connaître parfaitement l'état des locaux et renonce par avance à tout recours envers la Commune :

- Local collectif résidentiel, rue du XXème siècle, Résidence « les lilas » partie droite, sis à Lomme accueil à des heures ouvrables de 9h à 16h (pas de gêne pour le voisinage)
- Local collectif résidentiel, rue du XXème siècle, Résidence »les lilas » avant de la partie gauche, sis à Lomme le lundi de 8h30 à 12h et les mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h15 à 17h

Pour la campagne hivernale : du 1^{er} novembre au 15 avril

Pour l'inter campagne : au profit des familles lommoises identifiées comme public prioritaire. Il est convenu que si le nombre de famille dépasse 80, l'Association alertera la Commune afin d'organiser une réunion de concertation.

Des rencontres régulières seront organisées avec le C.C.A.S. de Lomme afin de coordonner les actions respectives.

En dehors des denrées alimentaires, tout stockage pour distribution est interdit dans le local.

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 stipule qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contrairement aux objectifs non lucratifs de l'Associatif définis dans la convention d'objectifs et de moyens.

Toute activité, à l'exclusion de l'article 1, devra faire l'objet d'une concertation puis d'un avenant à convention, soumis au représentant légal de la Commune. En dehors des denrées alimentaires, tout stockage pour distribution est interdit dans le local objet de la convention.

Par ailleurs, la Commune ne disposant pas de subventions pour accueillir des habitants d'autres communes, les jours et heures d'ouverture se feront en fonction de la capacité des locaux mis à disposition de l'Association pour accueillir les publics de Lomme.

Les publics relevant d'une durée temporaire d'accueil sur la Commune ne seront accueillis que sur présentation d'une attestation de l'association référente.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, téléphone (communications locales) et électricité.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect et à l'application du règlement intérieur des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'Association.

L'Association devra veiller à respecter un accueil à des heures ouvrables de 9h à 16h pour la partie droite et de 8h30 à 17h pour la partie gauche n'entraînant pas de gêne pour le voisinage. Ceci suppose une occupation raisonnée du local, évitant des concentrations de public sur le même créneau horaire.

L'Association devra permettre l'accès aux services de la VILLE ou du propriétaire, PARTENORD HABITAT, pour la réalisation d'opérations d'entretien et de maintenance liées au bon usage de l'immeuble ou des locaux. Il va de même pour l'accès aux compteurs pour les relevés.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention.

L'Association devra informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent. L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour la durée de la durée de la campagne d'hiver à savoir du 1^{er} novembre au 15 avril et pour l'intercampagne pour un maximum de 80 familles lommoises prioritaires. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée maximal de trois ans. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de litiges, les deux parties reconnaissent que la seule juridiction compétente est le tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars Gielée BP2039, F-59014 Lille Cedex. E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 20 63 13 00. Fax 03 20 30 68 40.

Fait à Lomme, le

Jean-Marc ALSBERGHE

Par Délégation du Maire,
Roger VICOT

Président de l'Association
« restaurants du Cœur » de la Région Lilloise

Maire délégué de la Commune
Associée de Lomme